

CABINET DU PREFET

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile

ARRÊTÉ

APPROUVANT LE PLAN D'EXPOSITION
AUX RISQUES NATURELS MOUVEMENTS
DE TERRAIN DE LA COMMUNE DE VOUVRAY

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme,

VU la loi n° 82.600 du 13 juillet 1982 modifiée relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,

VU le décret n° 93-351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 1988 prescrivant le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles "mouvements de terrain" de la commune de VOUVRAY,

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1992 rendant public le plan ci-dessus visé et prescrivant l'enquête publique de ce plan,

VU l'avis favorable émis le 12 janvier 1993 par le commissaire enquêteur,

VU l'avis favorable émis le 2 février 1993 par le conseil municipal de la commune de VOUVRAY

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTÉ

Article 1er : Le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles "mouvements de terrain" de la commune de VOUVRAY est approuvé.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et fera l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. Une copie de l'acte d'approbation sera affichée à la mairie de VOUVRAY durant 30 jours minimum.

.../...

Article 3 : Le plan d'exposition aux risques approuvé et l'ensemble des documents de la procédure seront tenus à la disposition du public en Préfecture - service interministériel de défense et de protection civile - et en mairie de **VOUVRAY**. Mention des mesures de publicité et des lieux où les documents peuvent être consultés sera faite avec l'affichage de l'acte d'approbation.

Article 4 : Le plan d'exposition aux risques, constituant une servitude d'utilité publique, il sera annexé au plan d'occupation des sols conformément aux dispositions de l'article R.123-36 du code de l'urbanisme.

Article 5 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de TOURS, M. le Maire de la commune de VOUVRAY, M. le Directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le **15 JUIN 1993**

Le Préfet,

signé : Cyrille SCHOTT

POUR AMPLIATION :

Le Directeur du service
Interministériel de Défense
et de Protection Civile

C. PECQUEUR



P.E.R. MODE D'EMPLOI

I - Localiser la parcelle sur le plan de zonage au 1/5000e

Repérer la zone R, B1 à B2 pour les mouvements de terrains.

II - Chercher dans le règlement les prescriptions (interdictions, mesures de prévention) pour la zone qui vous concerne.

Les règles sont différentes selon qu'il s'agit de biens et d'activités existants ou de biens et d'activités futurs.

III - Pour avoir plus de précision sur la nature du risque, consulter le rapport de présentation et les documents techniques annexés au P.E.R.

- carte de localisation des phénomènes
- cartes des aléas.

IV - Consulter les recommandations (sans valeur réglementaire) incluses dans le rapport de présentation ainsi que le catalogue des mesures de prévention.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du

15 JUIN 1993



Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation :

Le Chef du Bureau de la Promotion Civile
Adjoint du Directeur,

J. ADROGUER